



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

700

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

CORRECTIONAL INTERVENTIONS

INTERVENTIONS CORRECTIONNELLES

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-04-10

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques et instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.

TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authorities	3	Instruments habilitants
Cross-References	4-5	Renvois
Definitions	6-17	Définitions
Principles	18-32	Principes
Roles and Responsibilities	33-62	Rôles et responsabilités
Correctional Intervention Process	63-77	Processus d'intervention correctionnelle
Intake Assessment and Correctional Planning	63-67	Évaluation initiale et planification correctionnelle
Interventions	68-72	Interventions
Decision-Making	73-76	Processus décisionnel
Duty to Act Fairly	77	Devoir d'agir équitablement
Responsibility Matrix – Case Management in Men's Institutions	Annex(e) A	Matrice de responsabilités – gestion des cas dans les établissements pour hommes
Responsibility Matrix – Case Management in Women's Institutions	Annex(e) B	Matrice de responsabilités – gestion des cas dans les établissements pour femmes



COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 700	Date 2006-04-10 Page: 1 of/de 16
-----------------------------	-------------------------------------

CORRECTIONAL INTERVENTIONS

INTERVENTIONS CORRECTIONNELLES

POLICY OBJECTIVES

1. To assist offenders to become law-abiding citizens by recognizing them as individuals in their own right and actively encouraging them to resolve their personal and social problems and to achieve their fullest potential.–
2. To achieve the effective, safe reintegration of the offender at an appropriate time in their sentence.

AUTHORITIES

3. [Canadian Charter of Rights and Freedoms](#)
[Canadian Human Rights Act](#)
[Privacy Act](#)

[Access to Information Act](#)
[Official Languages Act](#)
[Corrections and Conditional Release Act](#) (CCRA), [5-10](#), [27](#), [79-84](#), [100–102](#)

[Corrections and Conditional Release Regulations](#) (CCRR)
[Criminal Code](#)

CROSS-REFERENCES

4. [Immigration and Refugee Protection Act](#)
[Prisons and Reformatories Act](#)
[Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners](#)
[United Nations Standard Minimum Rules for Non-custodial Measures \(The Tokyo Rules\)](#)

[Official Languages Act](#) and [Regulations](#)

[Controlled Drugs and Substances Act](#)

[Transfer of Offenders Act](#)
[Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act](#)
[Identification of Criminals Act](#)

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois en les reconnaissant comme des individus à part entière et en les encourageant activement à résoudre leurs problèmes personnels et sociaux et à atteindre leur plein potentiel.
2. Réaliser la réinsertion sociale des délinquants de manière efficace et en toute sécurité à un moment approprié dans leur peine.

INSTRUMENTS HABILITANTS

3. [Charte canadienne des droits et libertés](#)
[Loi canadienne sur les droits de la personne](#)
[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)
[Loi sur l'accès à l'information](#)
[Loi sur les langues officielles](#)
[Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#), [5-10](#), [27](#), [79-84](#), [100-102](#)
[Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) (RSCMLC)
[Code criminel](#)

RENOIS

4. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#)
[Loi sur les prisons et les maisons de correction](#)
[Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus](#)
[Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté \(Règles de Tokyo\)](#)
[Loi sur les langues officielles](#) et [Règlement sur les langues officielles](#)
[Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#)
[Loi sur le transfèrement des délinquants](#)
[Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle](#)

[Loi sur l'identification des criminels](#)



[Youth Criminal Justice Act](#)

[Canada Evidence Act](#)

[International Transfer of Offenders Act](#) and international agreements on the transfer of offenders

[NPB Policy Manual](#)

[CSC/NPB administrative agreement](#)

[Agreements on the exchange of information \(federal or provincial\)](#)

5. [CD 701 - Information Sharing](#)
[CD 702 - Aboriginal Programming](#)
[CD 705 - Intake Assessment Process](#) and corresponding CDs
[CD 710 - Institutional Supervision Framework](#) and corresponding CDs
[CD 712 - Case Preparation and Release Framework](#) and corresponding CDs
[CD 767 - Ethnocultural Offender Programs](#)

[CD 784 - Information Sharing Between Victims and the Service](#)
[SOP 087 - Official Languages](#)
[Manual on Religious and Spiritual Accommodation](#)
[Intensive Support Units](#)

DEFINITIONS

6. **Correctional interventions** are the sequence, combination and interaction between the activities of assessment, planning, intervention and decision-making involving the offender. The process is organized into three main components:
 - a. intake assessment and correctional planning;
 - b. interventions with the offender; and
 - c. decision-making processes.
7. **Case management** is a dynamic process that includes interventions to assess, clarify, counsel, plan programs for, and supervise an offender throughout his or her sentence, such as:-

[Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#)

[Loi sur la preuve au Canada](#)

[Loi sur le transfèrement international des délinquants](#) et ententes internationales sur le transfèrement des délinquants

[Manuel des politiques de la CNLC](#)

[Entente administrative entre le SCC et la CNLC](#)

[Ententes sur l'échange de renseignements \(fédérales ou provinciales\)](#)

5. [DC 701, « Communication de renseignements »](#)
[DC 702, « Programmes autochtones »](#)
[DC 705, « Processus d'évaluation initiale »](#) et DC correspondantes
[DC 710, « Cadre de surveillance en établissement »](#) et DC correspondantes
[DC 712, « Cadre pour la préparation des cas et la mise en liberté »](#) et DC correspondantes
[DC 767, « Programmes destinés aux délinquants des minorités ethnoculturelles »](#)
[DC 784, « Communication de renseignements entre les victimes et le Service »](#)
[IP 087, « Langues officielles »](#)
[Manuel sur la satisfaction des besoins religieux et spirituels au SCC](#)
[Unités de soutien intensif](#)

DÉFINITIONS

6. **Interventions correctionnelles** : l'ordre, la combinaison et l'interaction des activités d'évaluation, de planification, d'intervention et de prise de décisions visant le délinquant. Le processus d'intervention correctionnelle est structuré en trois composantes principales :
 - a. évaluation initiale et planification correctionnelle;
 - b. interventions auprès du délinquant;
 - c. processus décisionnels.
7. La **gestion des cas** est un processus dynamique qui comporte des interventions pour soumettre le délinquant à des évaluations, lui apporter des éclaircissements, lui donner des conseils, planifier sa participation à des programmes et le surveiller pendant toute la durée de sa peine, par exemple :



- a. ongoing assessment of an individual offender's needs and the development and implementation of individual correctional plans and interventions to meet those needs;
 - b. the provision of clear behavioural expectations for the offender to be met within specific timeframes, as well as regular assessment of the offender's progress in relation to the program plan;
 - c. encouragement toward the offender to demonstrate progress through responsible behaviour; and
 - d. controls in place to ensure the continual viability of the individual program plan.
8. **Case preparation** is the preparation of all documents and reports throughout an offender's sentence.
9. **Case Management Team (CMT)** may include the offender, Parole Officer/Primary Worker, Correctional Officer II, Correctional Supervisor, Security Intelligence Officer, Aboriginal Liaison Officer, Aboriginal Community Development Officer, Psychologist and Elder/Spiritual Advisor (if applicable), Correctional Programs Officers, and/or Unit Manager/Parole Supervisor/ Team Leader responsible for managing an offender's case and ad hoc members as required.
10. **Contributing factors** are those domains or relevant principal components that deal directly with criminal behaviour. Only those domains rated as "Some need for improvement" or "Considerable need for improvement" can be considered for rating as contributing. Furthermore, only the domain(s) (or the related principal components) that is (are) linked to the offence cycle may be rated as contributing factors.
11. **Dynamic Factors** are the seven domain areas that contribute to criminal offending.
- a. l'évaluation continue des besoins du délinquant ainsi que l'élaboration et l'exécution de plans et d'interventions correctionnels individualisés pour répondre à ces besoins;
 - b. la communication au délinquant d'attentes précises relatives à son comportement, auxquelles il doit répondre dans les délais indiqués, ainsi que l'évaluation périodique des progrès du délinquant par rapport à son plan individualisé;
 - c. les encouragements prodigués au délinquant pour qu'il progresse en adoptant un comportement responsable;
 - d. des contrôles visant à assurer la viabilité continue du plan individualisé.
8. La **préparation du cas** consiste à préparer tous les documents et rapports concernant le délinquant pendant toute la durée de sa peine.
9. **L'équipe de gestion des cas (EGC)** peut se composer du délinquant, de l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne, de l'agent de correction II, du surveillant correctionnel, de l'agent de renseignements de sécurité, de l'agent de liaison autochtone, de l'agent de développement auprès de la collectivité autochtone, du psychologue et d'un Aîné/conseiller spirituel (s'il y a lieu), d'agents de programmes correctionnels et/ou du gestionnaire d'unité/surveillant de liberté conditionnelle/chef d'équipe responsable de la gestion du cas du délinquant ainsi que d'autres membres ad hoc, s'il y a lieu.
10. Les **facteurs contributifs** sont les domaines, ou leurs éléments principaux, qui sont directement liés au comportement criminel. Seuls les domaines cotés comme « besoin modéré d'amélioration » ou « besoin manifeste d'amélioration » peuvent être classés comme facteurs contributifs. De plus, seuls les domaines (ou leurs éléments principaux) qui sont liés au cycle de délinquance peuvent être classés comme facteurs contributifs.
11. Les **facteurs dynamiques** sont les sept domaines contribuant à un comportement criminel.



12. **Immediate Family** includes the offender's father, mother (or alternatively stepfather, stepmother, or foster parent), brother, sister, spouse (including common-law spouse), child (including child of common-law spouse) stepchild or ward of the offender, father-in-law and mother-in-law.
13. For Aboriginal offenders, **extended family members** may include family relations that exist by birth, as well as significant others who are not related by birth, but are given the title of grandparent, parent, brother, sister, aunt, uncle or other relative.
14. **Step-parents** include one who is married to the biological parent of the child (adult) who has assumed the role of parent following the marriage. To be considered a step-parent, one must be, or have been, in the role of parent who provides the necessities of life to the child.
15. **Disability** means any previous or existing mental or physical disability. A disability can be either permanent (e.g., a visual or mobility impairment) or temporary (e.g., a treatable illness or temporary impairment which is the result of an accident). It is important to consider the effects of the illness, not only the nature of the illness itself.
- a. **Physical disabilities** include, but are not limited to: disfigurement, mobility, visual, auditory, speech impairments, and environmental sensitivities.
- b. **Mental disabilities** include, but are not limited to: psychiatric, intellectual (anyone functioning at or below the borderline range) and learning disabilities (often people with at least average intelligence that have difficulty making sense of the information they receive about the world around them).
12. **Famille immédiate** : le père, la mère (ou encore le beau-père par remariage de la mère, la belle-mère par remariage du père ou un parent de la famille d'accueil), le frère, la sœur, le conjoint (y compris le conjoint de fait), l'enfant (y compris l'enfant du conjoint de fait), l'enfant d'un autre lit ou l'enfant sous la tutelle du délinquant, le père du conjoint et la mère du conjoint.
13. Chez les délinquants autochtones, les **membres de la famille élargie** peuvent comprendre des personnes ayant un lien de parenté, ainsi que d'autres personnes importantes n'ayant pas de lien de parenté, mais à qui l'on donne le titre de grands-parents, de père, de mère, de frère, de sœur, de tante, d'oncle ou d'un autre parent.
14. **Beaux-parents** : personne qui est mariée au parent biologique de l'enfant et qui a joué le rôle d'un parent après le mariage. Pour être considérée comme un beau-parent, une personne doit jouer, ou avoir joué, le rôle d'un parent qui subvient aux besoins de l'enfant.
15. **Déficience** : déficience physique ou mentale, qu'elle soit présente ou passée. Une déficience peut être permanente (p. ex., une déficience visuelle ou un handicap moteur) ou temporaire (p. ex., une maladie qui peut être soignée ou une invalidité provisoire résultant d'un accident). Il est important de tenir compte non seulement de la nature de la maladie, mais aussi de ses effets.
- a. **Déficience physique** : notamment, défigurements, handicaps moteurs, déficiences visuelles, déficiences auditives, troubles de la parole et sensibilité à des facteurs environnementaux.
- b. **Déficience mentale** : notamment, déficiences psychiatriques ou intellectuelles (fonctionnement intellectuel à un niveau égal ou inférieur à la tranche limite) et difficultés d'apprentissage (il s'agit souvent de personnes dont les capacités intellectuelles sont moyennes ou plus élevées, mais qui ont de la difficulté à comprendre les informations qu'elles reçoivent au sujet du monde qui les entoure).



16. **Learning disabilities** are the result of a central nervous system dysfunction and are normally evidenced by significant difficulty in mathematics, listening, speaking, reading, writing or reasoning. People with learning disabilities normally have at least average intelligence. However, being learning disabled can significantly inhibit learning in general, and without intervention, can prevent offenders from participating effectively in education, employment, and correctional programs, impacting on their ability to successfully reintegrate into the community.

16. Les **difficultés d'apprentissage** sont causées par un dysfonctionnement du système nerveux central et se manifestent généralement par une difficulté considérable à faire des calculs mathématiques, à écouter, à parler, à lire, à écrire ou à raisonner. Les personnes atteintes de difficultés d'apprentissage possèdent habituellement des capacités intellectuelles moyennes ou plus élevées. Cependant, de telles difficultés peuvent nuire considérablement à l'apprentissage en général et, en l'absence de mesures d'intervention, elles peuvent empêcher les délinquants de participer efficacement aux programmes correctionnels, d'éducation et d'emploi, ce qui se répercutera sur leur capacité de se réinsérer avec succès dans la collectivité.

17. **Accountability** refers to the concept of commitment and responsibility for results. All staff are accountable to respect the principle of service to the client. CSC clients include: society, offenders, Parliament, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada, the National Parole Board, victims, private sector organizations, criminal justice partners, etc.

17. La **responsabilisation** se rapporte au concept d'engagement et d'obligation de rendre compte des résultats. Tous les membres du personnel sont responsables de respecter le principe du service à la clientèle. Les clients du SCC sont, notamment : la société, les délinquants, le Parlement, le ministre de Sécurité publique et de la Protection civile Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles, les victimes, des organismes du secteur privé, et ses partenaires au sein du système de justice pénale.

PRINCIPLES

- 18. Public safety is the paramount consideration in all case management decisions.
- 19. CSC applies the least restrictive measures consistent with the protection of the public, staff and offenders and the offender's ability to comply with the conditions of the release.
- 20. CSC respects the principles of fundamental justice and the Duty to Act Fairly.
- 21. Offender risk assessment and management are ongoing processes starting at sentence commencement, and continuing until sentence expiry or beyond [in the case of offenders with Long-Term Supervision Orders (LTSOs), etc.].

PRINCIPES

- 18. La sécurité publique est le critère prépondérant dans toutes les décisions relatives à la gestion des cas.
- 19. Le SCC applique les mesures les moins restrictives en tenant compte de la protection du public, du personnel et des délinquants ainsi que de la capacité du délinquant à se conformer aux conditions de la mise en liberté.
- 20. Le SCC respecte les principes de justice fondamentale et le devoir d'agir équitablement.
- 21. L'évaluation et la gestion du risque sont des processus continus qui commencent au début de la peine et se poursuivent jusqu'à l'expiration de la peine ou au-delà, notamment dans le cas de délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD).



22. Case management practices and decisions must be responsive to, and respectful of, the diverse and individual needs of the offender population such as culture, language, ethnicity, religion, linguistic differences etc., including Aboriginal offenders, women offenders, offenders with disabilities as well as other groups of offenders with special requirements.
23. All correctional interventions are designed to support safe custody and facilitate the rehabilitation and reintegration of offenders into communities as law abiding citizens.
24. All offender related decisions, including case preparation and supervision considerations, will take into account, as separate assessments, both public and staff safety as primary considerations.
25. Correctional Interventions are based on the use of professional judgement and objective tools to justify, support and explain decisions or recommendations. This requires an ever-increasing knowledge of the offender which can best be achieved through regular and meaningful interaction.
26. Continuity in monitoring and intervention is essential to effective correctional practice from the beginning of the sentence to the end to achieve safe reintegration.
27. All aspects of correctional work require a commitment to:
- a. respect for individual worth and dignity;
 - b. belief in the ability of offenders to grow and change;
 - c. respect for privacy unless public safety concerns outweigh privacy issues;
 - d. fairness in offender treatment;
22. Les pratiques et décisions de gestion des cas doivent respecter les divers besoins individuels des délinquants (p. ex., les différences culturelles, linguistiques, ethniques et religieuses), y compris ceux des délinquants autochtones, des délinquantes, des délinquants atteints d'une déficience et des autres groupes de délinquants ayant des besoins spéciaux, et doivent y répondre.
23. Toutes les interventions correctionnelles sont conçues de manière à contribuer à la garde sécuritaire des délinquants et à faciliter leur réadaptation et leur réinsertion dans la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois.
24. Toutes les décisions relatives aux délinquants, y compris celles qui s'inscrivent dans la préparation des cas et la surveillance, doivent tenir compte de la sécurité du public et de celle du personnel comme considérations principales, sous forme d'évaluations distinctes.
25. Les interventions correctionnelles sont fondées sur le jugement professionnel et l'utilisation d'instruments objectifs pour justifier, appuyer et expliquer les décisions ou les recommandations. Pour ce faire, il faut constamment élargir sa connaissance du délinquant, et le meilleur moyen d'y parvenir est par des interactions régulières et significatives.
26. La continuité du processus de surveillance et d'intervention est essentielle à l'adoption de pratiques correctionnelles efficaces du début jusqu'à la fin de la peine pour que le délinquant se réinsère dans la société en toute sécurité.
27. Le travail correctionnel, dans tous ces aspects, nécessite un engagement :
- a. à respecter la valeur et la dignité de chacun;
 - b. à croire en la capacité des délinquants d'évoluer et de changer;
 - c. à respecter le droit à la vie privée, sauf lorsque des considérations liées à la sécurité publique l'emportent;
 - d. à traiter les délinquants équitablement;



- e. honesty and integrity; and
 - f. sensitivity to and respect for diversity.
28. The offender is an active and integral participant in the management of his or her reintegration.
29. The offender retains the rights and privileges of all members of society, except those rights and privileges that are necessarily removed or restricted as a consequence of the sentence.
30. Positive links between the offender and the community facilitate reintegration into the community at the earliest possible time while operating in a manner which is consistent with public safety.
31. Partnerships and shared responsibility among all Canadians (criminal justice agencies, jurisdictions, community services and members) is essential for long term reintegration success.
- e. à faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
 - f. à être sensible à la diversité et à la respecter.
28. Le délinquant doit participer activement à tous les aspects de la gestion de sa réinsertion sociale.
29. Le délinquant conserve les droits et privilèges dont jouissent tous les membres de la société, sauf ceux dont la suppression ou la restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée.
30. Le maintien de liens positifs entre le délinquant et la collectivité facilite sa réinsertion sociale dans les meilleurs délais possibles tout en respectant l'impératif de la sécurité publique.
31. Les partenariats et le partage des responsabilités parmi les Canadiens (organismes de justice pénale, administrations, services communautaires et membres de la collectivité) sont essentiels à la réussite de la réinsertion sociale à long terme.

ROLES AND RESPONSIBILITIES

32. Decision makers, when exercising discretion involving an assessment of family relationships, must understand and honour the extended family relationships of Aboriginal offenders.
33. Regional Deputy Commissioners will ensure that all offenders with disabilities can be accommodated adequately at an appropriate security level within their region.
34. Institutional Heads and District Directors are responsible for the equitable distribution of case loads and good case management.
35. Institutional Heads and District Directors will ensure the provision of quality programs and services that satisfy the diverse needs of offenders.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

32. Lorsque les décideurs exercent leur pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation des liens familiaux, ils doivent comprendre et respecter les liens entre les membres de la famille élargie chez les délinquants autochtones.
33. Les sous-commissaires régionaux doivent veiller à ce que tous les délinquants atteints d'une déficience puissent être logés adéquatement au niveau de sécurité approprié dans leur région.
34. Les directeurs d'établissement et les directeurs de district sont responsables de la répartition équitable du volume de travail et de la bonne gestion des cas.
35. Les directeurs d'établissement et les directeurs de district doivent veiller à ce que soient offerts des programmes et services de qualité qui répondent aux divers besoins des délinquants.



36. Institutional Heads and District Directors will ensure that assessments for offenders suspected of being physically, intellectually or learning disabled are completed by appropriate individuals.
37. Institutional Heads and District Directors will ensure that offenders with intellectual or learning disabilities have access to educational, life skills and other specifically designed programs, where a need for specialized programming has been identified.
38. Institutional Heads will use the authorization granted to them in paragraph 20 of [CD 730](#) to ensure that offenders with disabilities are treated equitably, in accordance with equality rights guaranteed under the [Charter of Rights and Freedoms](#).
39. Institutional Heads will report any difficulties experienced in accommodating the diverse needs of offenders to the Regional Deputy Commissioner.
40. Institutional Heads and District Directors will encourage private sector agencies to participate in aspects of case management such as the preparation for release and the supervision of offenders.
41. Supervisors must provide quality supervision to all staff involved in correctional interventions. Supervisors will provide leadership and guidance to ensure the quality of work is compliant with policy and legislation
42. The author and the staff person responsible for quality controlling a report are responsible for ensuring that:
- a. the analysis is complete and thorough;
 - b. there are no gaps in the case review;
36. Les directeurs d'établissement et les directeurs de district doivent veiller à ce que les évaluations des délinquants soupçonnés d'être atteints d'une déficience physique ou intellectuelle ou de difficultés d'apprentissage soient faites par des personnes compétentes.
37. Les directeurs d'établissement et les directeurs de district doivent veiller à ce que les délinquants atteints d'une déficience intellectuelle ou de difficultés d'apprentissage aient accès à des programmes d'éducation, de compétences psychosociales et autres programmes conçus expressément pour ce groupe, dans les cas où le besoin de tels programmes spécialisés a été relevé.
38. Les directeurs d'établissement doivent exercer le pouvoir que leur confère le paragraphe 20 de la [DC 730](#) pour s'assurer que les délinquants atteints d'une déficience sont traités équitablement, conformément aux droits à l'égalité garantis par la [Charte des droits et libertés](#).
39. Les directeurs d'établissement doivent signaler au sous-commissaire régional toute difficulté qu'ils éprouvent à répondre aux divers besoins des délinquants.
40. Les directeurs d'établissement et les directeurs de district doivent encourager des organismes du secteur privé à participer à certains aspects de la gestion des cas comme la préparation à la mise en liberté et la surveillance des délinquants.
41. Les surveillants doivent fournir une supervision de qualité à tous les membres du personnel qui s'occupent d'interventions correctionnelles. Ils doivent assurer le leadership et donner des conseils afin de garantir que la qualité du travail est conforme aux lois et aux politiques.
42. L'auteur et la personne chargée de contrôler la qualité d'un rapport doivent s'assurer :
- a. que l'analyse est complète et exhaustive;
 - b. qu'il n'y a pas de lacunes dans l'examen du cas;



- c. the accuracy of the content and the conformity of the report to content guidelines; and
- d. any recommendations are well founded and based on sound analysis.
43. The staff person responsible for quality controlling a report is not required to be in agreement with the recommendation, and as a member of the case management team, their opinion is be documented under dissenting opinions.
44. Supervisors may delegate the locking function of OMS reports to clerical staff with the full understanding that they (the supervisors) are accountable for the quality of the report and compliance with policy.
45. Staff members in their duties related to case management will respect the duty to act fairly and the provisions of the [Privacy Act](#), the [Charter of Rights and Freedoms](#) and other relevant statutes and administrative agreements.
46. The Parole Officer (PO)/Primary Worker, as the principal manager of the intervention process, designs the management of the sentence, plans and orients interventions and services, modifies the intervention where necessary, measures the results, and makes recommendations at the appropriate time.
47. The Parole Officer/Primary Worker or Correctional Officer is responsible for the body of the report, including a full comprehensive assessment of risk as applicable. The author of the report is responsible for noting the dissenting opinions (including the rationale) of any member of the Case Management Team.
48. Parole Officers/Primary Workers will document an offender's refusal to consent to the release of information in risk assessments as well as the significance that such information is unavailable.
- c. que le contenu du rapport est exact et conforme aux lignes directrices sur le contenu;
- d. que toutes les recommandations sont justifiées et fondées sur une analyse judicieuse.
43. La personne chargée de contrôler la qualité d'un rapport n'est pas obligée d'être d'accord sur la recommandation, et à titre de membre de l'équipe de gestion des cas, son opinion devrait être consignée sous la rubrique « opinion dissidente ».
44. Les surveillants peuvent déléguer le verrouillage des rapports dans le SGD au personnel de bureau, mais doivent bien comprendre qu'ils (les surveillants) sont responsables de la qualité du rapport et de la conformité avec la politique.
45. Dans l'exercice de leurs fonctions liées à la gestion des cas, les membres du personnel doivent respecter le devoir d'agir équitablement et les dispositions de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), de la [Charte des droits et libertés](#) et des autres lois et ententes administratives applicables.
46. En sa qualité de principal responsable du processus d'intervention, l'agent de libération conditionnelle (ALC)/intervenant de première ligne conçoit la façon de procéder pour gérer la peine, planifie et oriente les interventions et les services, modifie l'intervention au besoin, mesure les résultats et formule des recommandations au moment opportun.
47. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne ou l'agent de correction est responsable du corps du rapport, y compris de la rédaction d'une évaluation complète et exhaustive du risque, s'il y a lieu. L'auteur du rapport doit y noter les opinions dissidentes (y compris les raisons sur lesquelles elles reposent) des membres de l'équipe de gestion des cas.
48. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit consigner le refus du délinquant de consentir à la communication de renseignements contenus dans des évaluations du risque, en précisant la portée de l'absence de



tels renseignements.

49. Parole Officers/Primary Workers will complete a comprehensive file review upon case assignment to ensure that they are fully familiarized with an offender's current circumstances and history.
 50. In cases where victim notification is required, Parole Officers/Primary Workers must ensure that the Victim Liaison Coordinator is kept apprised of relevant offender activities and any changes to the offender's supervision status.
 51. Primary Workers/Institutional and Community Parole Officers will ensure that a team approach to case work is implemented to ensure a seamless reintegration process.
 52. The Correctional Officer II/Primary Worker as the front line worker is responsible for follow-up of the Correctional Plan by interacting directly with the offender, gathering all pertinent information from other staff, observing the offender's behaviour directly and documenting this information on OMS.
 53. The Correctional Program Officer as a specialist in one or more specific domains is a member of the Case Management Team and participates in the implementation of the Correctional Plan.
 54. Elders/Spiritual Advisors will be active participants of the Case Management Team who contribute to recommendations and decisions regarding Aboriginal offenders.
 55. The Parole Officer/Primary Officer, with the assistance of the Aboriginal Liaison Officer (ALO), supports and promotes involvement in the [section 81](#) and [84](#) processes from within the institution and liaises with Aboriginal Community Development Officers (ACDO) when preparing release plans for Aboriginal offenders. The ALO documents the Elder's
49. Dès qu'un cas lui est confié, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit étudier le dossier à fond pour bien connaître la situation actuelle et les antécédents du délinquant en question.
 50. Lorsque certains renseignements doivent être communiqués à la victime, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit s'assurer que le coordonnateur de liaison avec les victimes est tenu au courant des activités pertinentes concernant le délinquant et de tout changement apporté à sa surveillance.
 51. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne et l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doivent veiller à ce que la gestion de cas soit abordée en équipe afin d'assurer la continuité du processus de réinsertion sociale.
 52. En tant que travailleur de première ligne, l'agent de correction II/intervenant de première ligne est chargé d'assurer le suivi du Plan correctionnel en interagissant directement avec le délinquant, en recueillant tous les renseignements pertinents auprès d'autres membres du personnel, en observant directement le comportement du délinquant et en consignait ces renseignements dans le SGD.
 53. En tant que spécialiste d'un ou de plusieurs domaines particuliers, l'agent de programmes correctionnels fait partie de l'équipe de gestion des cas et participe à l'exécution du Plan correctionnel.
 54. Les Aînés/conseillers spirituels participent activement à l'équipe de gestion des cas en contribuant à la formulation des recommandations et à la prise des décisions concernant les délinquants autochtones.
 55. Avec le concours de l'agent de liaison autochtone (ALA), l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne appuie et favorise, depuis l'établissement, la participation aux processus prévus aux [articles 81](#) et [84](#) et assure la liaison avec les agents de développement auprès de la collectivité autochtone (ADACA) lors de la



comments and recommendations (including those of community Elders, where applicable) and shares these with the CMT. The ALO provides input to the CMT outlining recommendations for Aboriginal offenders regarding correctional planning, assessing risk, release planning and for any upcoming decision related to an Aboriginal offender's (or for those that subscribe to Aboriginal spirituality) case.

préparation des plans de libération de délinquants autochtones. L'ALA consigne les commentaires et les recommandations de l'Aîné (y compris de l'Aîné dans la collectivité, s'il y a lieu) et les communique à l'équipe de gestion des cas (EGC). Il collabore au travail de l'EGC, lui exposant les recommandations en matière de planification correctionnelle, d'évaluation du risque et de planification de la mise en liberté visant des délinquants autochtones ainsi que les recommandations visant toute décision à prendre dans un avenir prochain concernant un délinquant autochtone (ou un délinquant adepte de la spiritualité autochtone).

56. The Aboriginal Community Development Officer (ACDO) supports and promotes the involvement of the aboriginal community in correctional activities and provides information about policy and procedures regarding [section 84](#) releases. ACDOs serve as the bridge between CSC and Aboriginal communities/organizations. Where there is no ACDO, the Parole Officer/Primary Worker assumes these responsibilities.

56. L'agent de développement auprès de la collectivité autochtone (ADACA) appuie et favorise la participation des collectivités autochtones aux activités correctionnelles et leur fournit des renseignements sur les politiques et procédures relatives aux mises en liberté en application de l'[article 84](#). L'ADACA sert de pont entre le SCC et les collectivités/organisations autochtones. Dans les endroits où il n'y a pas d'ADACA, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne assume ces fonctions.

57. The offender is responsible for his or her:

- a. current situation;
- b. involvement in the intervention activities;
- c. the behavioural changes which he or she must bring about; and
- d. the risk which he or she presents.

57. Le délinquant est responsable :

- a. de sa situation actuelle;
- b. de sa participation aux interventions;
- c. des changements à apporter à son comportement;
- d. du risque qu'il présente.

58. All staff are responsible for excellence in their work on an individual offender's case. Each employee must adhere to the quality criteria and the standards or guidelines supporting them.

58. Tous les membres du personnel sont responsables de l'excellence de leur travail dans la gestion du cas de chaque délinquant. Tous doivent respecter les critères de qualité et les normes ou lignes directrices sur lesquelles sont fondés ces critères.

59. Each employee must ensure that the quality of his or her work respects the Service's standards in every step in which they are involved on an individual offender's case.

59. Chaque membre du personnel doit s'assurer que la qualité de son travail respecte les normes du Service à chaque étape où il intervient dans la gestion du cas d'un délinquant.



- 60. Each employee is essential to the delivery of the best possible service to CSC's clients.
- 61. All staff will encourage and support offenders to engage in their Correctional Plan, facilitating their safe reintegration.
- 62. All staff will record activities or discussions related to an offender's case, including observations about an offender's behaviour, in a Casework Record where appropriate.

CORRECTIONAL INTERVENTION PROCESS

Intake Assessment and Correctional Planning

- 63. A quality plan is developed for each offender based on complete, verified information, combined with objective and subjective tools and institutional and community perspectives.
- 64. In order to effectively manage the offender, it is critical that a comprehensive assessment be completed which identifies the factors associated with the risk to reoffend and the factors associated with successful reintegration.
- 65. Planning must target change or control of contributing factors that have impacted on or contributed to criminal behaviour, identifying the objectives of change, the main intervention programs and activities required, where the intervention will occur (institution or community), within the context of the sentence.
- 66. When an assessment is completed that identifies the factors associated with criminal behaviour and successful reintegration, it is important this information be shared with the offender and staff involved with the offender.

- 60. Chaque membre du personnel est indispensable pour fournir le meilleur service possible aux clients du SCC.
- 61. Tous les membres du personnel doivent encourager et appuyer les délinquants dans la réalisation de leur Plan correctionnel, facilitant ainsi leur réinsertion sociale en toute sécurité.
- 62. Tous les membres du personnel doivent consigner les activités et discussions concernant le cas d'un délinquant, y compris leurs observations sur le comportement de celui-ci, au Registre des interventions, lorsqu'il y a lieu.

PROCESSUS D'INTERVENTION CORRECTIONNELLE

Évaluation initiale et planification correctionnelle

- 63. Un plan de qualité est élaboré pour chaque délinquant, fondé sur des renseignements complets et vérifiés, alliés aux résultats d'outils objectifs et subjectifs, et du point de vue de l'établissement aussi bien que de la collectivité.
- 64. Pour gérer le délinquant de manière efficace, il est indispensable de le soumettre à une évaluation exhaustive qui dégage les facteurs liés au risque de récidive de même que les facteurs liés à la réussite de la réinsertion sociale.
- 65. La planification doit cibler le changement ou le contrôle des facteurs qui ont eu des répercussions sur le comportement criminel ou qui y ont contribué. À cette fin, elle définit les objectifs de changement, détermine les principales interventions (programmes et activités) requises et en indique le lieu (en établissement ou dans la collectivité), dans le contexte de la peine.
- 66. Lorsque le délinquant est soumis à une évaluation qui dégage les facteurs liés au comportement criminel et à la réussite de la réinsertion sociale, il est important que ces renseignements soient communiqués au délinquant et au personnel qui intervient auprès de lui.



67. Interventions can be effective only if there is continuity between them. Avoid changing the assessment of the offender or the course of the intervention, unless there is a major change in the offender's behaviour linked to a contributing dynamic factor that was not previously detected.

67. Les interventions ne peuvent être efficaces que si elles s'inscrivent dans un continuum. Il faut donc éviter de modifier l'évaluation du délinquant ou le cours de l'intervention à moins que ne se produise un changement majeur dans le comportement du délinquant, lié à un facteur dynamique contributif qui n'a pas été décelé précédemment.

Interventions

68. To ensure effective intervention, the offender's behaviour and activities must be observed to ensure that the results of the assessment which identified the factors associated with criminal behaviour and success are continuously monitored.

Interventions

68. Pour garantir l'efficacité des interventions, il faut observer le comportement et les activités du délinquant afin de s'assurer que les résultats de l'évaluation qui a dégagé les facteurs liés au comportement criminel et à la réussite de la réinsertion sociale sont contrôlés continuellement.

69. When necessary to manage an offender, an appropriate intervention is required. Interventions must be appropriately linked to the assessment and be the least restrictive measure.

69. Lorsqu'une intervention est nécessaire pour gérer un délinquant, il faut recourir à une intervention appropriée. Ces interventions doivent être liées judicieusement à l'évaluation et doivent constituer la mesure la moins restrictive possible.

70. The purpose of intervention is to control or neutralize the dynamic factors contributing to criminal behaviour, taking into consideration factors which do not contribute to delinquency but which require structure and guidance in order to enhance the potential for reintegration, through the implementation of the Correctional Plan. Regular progress reviews are also required based on observations, behaviour, programs and assessments. Intervention activities can be adjusted as required.

70. Le but des interventions est de contrôler ou de neutraliser les facteurs dynamiques qui ont contribué au comportement criminel, tout en tenant compte des facteurs qui ne contribuent pas à la délinquance, mais qui nécessitent une structure et un encadrement afin d'accroître le potentiel de réinsertion sociale, par l'exécution du Plan correctionnel du délinquant. Il faut aussi faire régulièrement le bilan des progrès du délinquant en se fondant sur les observations, le comportement, la participation à des programmes et les évaluations. Les activités d'intervention peuvent être modifiées selon les besoins.

71. Change is the acquisition of new skills, knowledge, abilities and insight into behaviour. The following are the indicators of change:

71. Par « changement », il faut entendre l'acquisition de nouvelles compétences, connaissances et habiletés et d'une meilleure compréhension de son comportement. Voici quelques indicateurs de changement chez le délinquant :

- a. acquisition of cognitive abilities: better reflection, ability to generate alternatives and solutions;

- a. l'acquisition de compétences cognitives : capacité de mieux réfléchir, capacité de penser à diverses façons d'envisager une situation et à trouver des solutions;



- b. acquisition of social abilities: communication skills, problem-solving, managing anger and aggressiveness;
 - c. understanding of and ability to explain the offence cycle;
 - d. improved control of emotions, understanding of the source of emotional and affective disturbances;
 - e. ability to explain what has been learned; and
 - f. ability to use what has been learned in future behaviour.
72. When offenders have gained new skills or knowledge, they must integrate them into their behaviour. It is not always necessary to attain this level of change within the institution. If the risk is assumable, this integration can be done in the community. This phase is very important for the protection of society in the long term. The following are indicators of a more profound level of change:
- a. use of acquired skills or knowledge to control interactions and behaviour (in institutions or in the community, expression of anger, emotions or frustrations, etc);
 - b. application of knowledge;
 - c. application of skills;
 - d. behavioural consistency;
 - e. ability to explain the causes of one's own criminal behaviour;
 - f. ability to perceive and change one's own offence cycle (recognition of risk situations, use of alternatives, implementation of solutions).
- b. l'acquisition d'habiletés sociales : capacité de mieux communiquer, de résoudre des problèmes, de maîtriser sa colère et son agressivité;
 - c. la compréhension de son cycle de délinquance et la capacité de l'expliquer;
 - d. une meilleure maîtrise de ses émotions et une meilleure compréhension de l'origine de ses troubles émotionnels et affectifs;
 - e. la capacité d'expliquer ce qu'il a appris;
 - f. la capacité d'appliquer ce qu'il a appris à son comportement à l'avenir.
72. Après avoir acquis de nouvelles habiletés et connaissances, le délinquant doit les intégrer dans son comportement. Il n'est pas toujours nécessaire d'atteindre ce niveau de changement en établissement. Si le risque est acceptable, cette assimilation des nouvelles connaissances et habiletés peut se faire dans la collectivité. Cette phase est très importante pour la protection de la société à long terme. Voici des indicateurs qui témoignent d'un changement plus profond :
- a. l'utilisation de ses nouvelles connaissances ou habiletés pour maîtriser ses interactions et son comportement (en établissement ou dans la collectivité, dans la manifestation de sa colère, de ses émotions, de ses frustrations, etc.);
 - b. l'utilisation de ses connaissances;
 - c. l'utilisation de ses habiletés;
 - d. la cohérence du comportement;
 - e. la capacité d'expliquer les causes de son comportement criminel;
 - f. la capacité de percevoir et de modifier son cycle de délinquance (se rendre compte des situations à risque, utiliser d'autres moyens d'y faire face, mettre en œuvre des solutions).



Decision-making

- 73. Decisions constitute critical points in the offender's sentence, including placement, transfer and all forms of release.
- 74. Objective, timely assessments based on an analysis of all known information about the offender are critical to effective decision-making.
- 75. Every decision has a direct impact on the offender's residual rights. The process must be formally structured in order to ensure fairness and respect for rights. The extent of the impact on the offender's rights determines the importance of the legal measures and the complexity of the process. The operational, policy and legal framework and values-based elements of each decision should be considered.
- 76. All existing risk-relevant information from the victim and the victim impact statement will be considered in case management decisions.

THE DUTY TO ACT FAIRLY

- 77. The Duty to Act Fairly is integral to correctional practice where two principles usually apply:
 - a. the right of the offender to be heard, which obligates CSC to ensure that offenders:
 - i. receive complete information, particularly concerning decisions and the supporting reasons, before or after the decision;
 - ii. have the right to make representations;
 - iii. have the right to redress ([CD 081](#));

Processus décisionnel

- 73. Les décisions constituent des points critiques dans la peine du délinquant, y compris le placement, les transfèrements et toute forme de mise en liberté.
- 74. Des évaluations objectives effectuées en temps utile et fondées sur une analyse de tous les renseignements connus sur le délinquant sont indispensables à un processus décisionnel efficace.
- 75. Chaque décision a un impact direct sur les droits résiduels du délinquant. Il faut donner au processus décisionnel une structure formelle pour s'assurer qu'il est équitable et que les droits du délinquant sont respectés. L'ampleur de l'impact de la décision sur les droits du délinquant détermine l'importance des mesures légales et la complexité du processus. Il faut tenir compte du contexte opérationnel, du cadre de politique, du cadre législatif ainsi que des éléments fondés sur les valeurs de chaque décision.
- 76. Dans la prise de décisions de gestion de cas, il faut tenir compte de tous les renseignements ayant trait au risque, qui proviennent de la victime ou sont contenus dans sa déclaration.

DEVOIR D'AGIR ÉQUITABLEMENT

- 77. Le devoir d'agir équitablement fait partie intégrante des pratiques correctionnelles. À ce chapitre, deux principes s'appliquent habituellement :
 - a. le droit du délinquant à se faire entendre, qui oblige le SCC à veiller à ce que le délinquant :
 - i. reçoive des renseignements complets, notamment en ce qui a trait aux décisions le concernant et aux motifs les justifiant, avant ou après la prise de la décision;
 - ii. ait le droit de présenter des observations;
 - iii. ait un droit de recours ([CD 081](#));



Number - Numéro: 700	Date 2006-04-10 Page: 16 of/de 16
-----------------------------	--

b. impartiality of the decision authority — the decision authority must have access to all the available information, including dissenting opinions, and have no personal interest or prejudice in the decision.

b. l'impartialité du décideur — le décideur doit disposer de tous les renseignements disponibles, y compris des opinions dissidentes, et n'avoir aucun intérêt ni préjugé personnel lié à la décision.

Commissioner,

Le commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter



ANNEX 700-A RESPONSIBILITY MATRIX – CASE MANAGEMENT IN MEN'S INSTITUTIONS

TYPE OF ACTIVITY/REPORT	COMPLETED BY	CORRECTIONAL PLAN PROGRESS REPORT (completed in relation to a decision) AND ASSESSMENT FOR DECISION
Correctional Plan	PO	
Ongoing documentation of offender's behaviour and progress against Correctional Plan objectives in the structured casework record – one (1) structured casework record per offender every thirty (30) days	CO II	
Correctional Plan Progress Reports – for progress purposes	CO II	
Change to Correctional Plan	PO	
High Profile Memo to file	PO	
Inmate Pay Recommendation	CO II	
Perimeter Clearance		CO II
Private Family Visits		CO II
Administrative Segregation	PO	
Security Classification		PO
Transfers		PO
Escorted Temporary Absences (CSC and NPB authority) Unescorted Temporary Absences (CSC and NPB authority) Work Releases		Submission(s) up until first positive decision ¹ – PO Subsequent submissions – CO II
Accelerated Parole Review		PO
Day and Full Parole		PO
Statutory Release		PO
Detention/Annual Detention Reviews		PO

¹ The Parole Officer is responsible for the case preparation up until the first positive decision for ETA (CSC or NPB authority), UTA and work release. This applies to the first positive decision for each type of release regardless of whether the offender has received one of the other forms of release.



Number - Numéro:	Annex(e) A
700	Date 2006-04-10
	Page: 2 of/de 4

The Parole Officer is also responsible for the case preparation up until the first positive decision in the following situations:

- (1) the ETA, UTA or work release (either individual or the program) has been cancelled or terminated due to the inmate's behaviour (NOTE: If the offender is granted or authorized to participate in both ETAs and work releases and one of the work releases is terminated, the next submission for a work release ONLY must be completed by the PO. The submissions for ETA can continue to be done by the CO II);
 - (2) a conditional release has been suspended, cancelled, terminated or revoked;
 - (3) the offender has been assigned a higher security classification.
- The officer responsible for the case preparation for a particular type of activity/decision must complete **all** the associated steps (refer to CDs).
 - The structured casework records and all reports completed by the CO II will be quality controlled and countersigned by the Correctional Supervisor. The Correctional Supervisor is responsible for the timeliness of any report or structured casework record completed by the CO II.
 - Any report completed by the Parole Officer is quality controlled and countersigned by the Unit Manager. The Unit Manager is also responsible for the timeliness of any report completed by the PO.

NOTE:

Primary Workers in women's institutions will continue to perform their current case management duties. It is acknowledged that these duties and responsibilities differ from those required of CO IIs in men's institutions as a result of variations in the organizational structures of women's and men's facilities. Primary Workers will continue to receive Parole Officer Orientation training in support of these case management requirements.



ANNEXE 700-A MATRICE DE RESPONSABILITÉS – GESTION DES CAS DANS LES ÉTABLISSEMENTS POUR HOMMES

TYPE D'ACTIVITÉ OU RAPPORT	RESPONSABLE	SUIVI DU PLAN CORRECTIONNEL (rédigé relativement à une décision) ET ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION
Plan correctionnel	ALC	
Consignation continue au Registre des interventions du comportement du délinquant et de ses progrès par rapport aux objectifs établis dans son Plan correctionnel — une inscription structurée au Registre des interventions sur chaque délinquant tous les 30 jours	AC II	
Suivi du plan correctionnel (dans le but de consigner les progrès accomplis)	AC II	
Modification du Plan correctionnel	ALC	
Note au dossier « Cas notoire »	ALC	
Rémunération des détenus – recommandation	AC II	
Autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre		AC II
Visites familiales privées		AC II
Isolement préventif	ALC	
Cote de sécurité		ALC
Transfèrements		ALC
Permissions de sortir avec escorte (relevant du SCC ou de la CNLC) Permissions de sortir sans escorte (relevant du SCC ou de la CNLC) Placements à l'extérieur		Demande(s) jusqu'à la première décision favorable ¹ – ALC Demandes ultérieures – AC II
Procédure d'examen expéditif		ALC
Semi-liberté et libération conditionnelle totale		ALC
Libération d'office		ALC
Maintien en incarcération et réexamens annuels du maintien en incarcération		ALC



Number - Numéro:	Annex(e) A
700	Date 2006-04-10
	Page: 4 of/de 4

¹ L'agent de libération conditionnelle est chargé de la préparation du cas jusqu'à la première décision favorable relative à une PSAE (relevant du SCC ou de la CNLC), à une PSSE ou à un placement à l'extérieur. Cela s'applique à la première décision favorable visant chaque type de mise en liberté, que le délinquant ait bénéficié ou non d'une des autres formes de mise en liberté.

L'agent de libération conditionnelle est également chargé de la préparation du cas jusqu'à la première décision favorable dans les situations suivantes :

- (1) la PSAE, la PSSE ou le placement à l'extérieur (unique ou un programme de telles mises en liberté) a été annulé ou on y a mis fin en raison du comportement du délinquant (NOTA : Si le délinquant bénéficie simultanément de PSAE et de placements à l'extérieur et qu'on met fin à un des placements à l'extérieur, SEULE la prochaine demande de placement à l'extérieur doit être préparée par l'ALC. L'AC II peut continuer à se charger des demandes de PSAE);
 - (2) une mise en liberté sous condition a été suspendue, annulée ou révoquée ou on y a mis fin;
 - (3) le délinquant s'est vu attribuer une cote de sécurité plus élevée.
- L'agent chargé de la préparation du cas en vue d'un type particulier d'activité ou de décision doit exécuter toutes les étapes s'y rattachant (voir les DC).
 - Le surveillant correctionnel doit contrôler la qualité des inscriptions structurées au Registre des interventions et de tous les rapports que rédige l'AC II, puis les contresigner. Il incombe également au surveillant correctionnel de s'assurer que tous les rapports et toutes les inscriptions structurées au Registre des interventions que rédige l'AC II respectent les délais prescrits.
 - Le gestionnaire d'unité doit contrôler la qualité de tout rapport que rédige l'agent de libération conditionnelle, puis le contresigner. Il incombe également au gestionnaire d'unité de s'assurer que tous les rapports rédigés par l'ALC respectent les délais prescrits.

NOTA :

Les intervenants de première ligne dans les établissements pour femmes continueront de s'acquitter de leurs fonctions actuelles en matière de gestion de cas. Or, ces fonctions et responsabilités diffèrent de celles qui incombent aux AC II dans les établissements pour hommes en raison des différences entre la structure organisationnelle des établissements pour hommes et celle des établissements pour femmes. Les intervenants de première ligne continueront de suivre le Programme d'orientation des agents de libération conditionnelle afin de pouvoir répondre aux exigences reliées à la gestion de cas.



Annex 700-B RESPONSIBILITY MATRIX – CASE MANAGEMENT IN WOMEN'S INSTITUTIONS

TYPE OF ACTIVITY/REPORT	COMPLETED BY	CORRECTIONAL PLAN PROGRESS REPORT (completed in relation to a decision) AND ASSESSMENT FOR DECISION
Correctional Plan	Parole Officer	
Ongoing documentation of offender's behaviour and progress against Correctional Plan objectives in the structured casework record – one (1) structured casework record per offender every thirty (30) days	Primary Worker/ Older Sister	
Correctional Plan Progress Reports – for progress purposes	Primary Worker/ Older Sister	
Change to Correctional Plan	Parole Officer	
High Profile Memo	Primary Worker/ Older Sister	
Inmate Pay Recommendation	Primary Worker/ Older Sister	
Perimeter Clearance		Primary Worker/Older Sister
Private Family Visits		Primary Worker/Older Sister
Administrative Segregation	Assistant Team Leader or Parole Officer	
Security Classification		Initial – Parole Officer (completed as part of Intake Assessment) Reclassification – Primary Worker/Older Sister
Voluntary Transfers		Voluntary – Primary Worker/Older Sister
Involuntary Transfers		Involuntary – Parole Officer
Escorted Temporary Absences (CSC and NPB authority)		Primary Worker/Older Sister
Unescorted Temporary Absences (CSC and NPB authority)		Primary Worker/Older Sister
Work Release		Primary Worker/Older Sister
Accelerated Parole Reviews		Primary Worker/Older Sister
Day and Full Parole		Primary Worker/Older Sister
Statutory Release		Primary Worker/Older Sister



Number - Numéro:	Annex(e) B
700	Date 2006-04-10
	Page: 2 of/de 4

Detention Pre-Screening/Detention/ Annual Detention Reviews		Parole Officer
--	--	----------------



ANNEXE 700-B MATRICE DE RESPONSABILITÉS – GESTION DES CAS DANS LES ÉTABLISSEMENTS POUR FEMMES

TYPE D'ACTIVITÉ/RAPPORT	RESPONSABLE	SUIVI DU PLAN CORRECTIONNEL (rédigé relativement à une décision) ET ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION
Plan correctionnel	ALC	
Consignation continue au Registre des interventions du comportement de la délinquante et de ses progrès par rapport aux objectifs établis dans son Plan correctionnel — une inscription structurée au Registre des interventions sur chaque délinquante tous les 30 jours	Intervenant de première ligne/sœur aînée	
Suivi du plan correctionnel (dans le but de consigner les progrès accomplis)	Intervenant de première ligne/sœur aînée	
Modification du Plan correctionnel	ALC	
Note au dossier « Cas notoire »	Intervenant de première ligne/sœur aînée	
Rémunération des détenues – recommandation	Intervenant de première ligne/sœur aînée	
Autorisation de travailler à l'extérieur du périmètre		Intervenant de première ligne/sœur aînée
Visites familiales privées		Intervenant de première ligne/sœur aînée
Isolement préventif	Chef d'équipe adjoint ou ALC	
Cote de sécurité		Cote initiale – ALC (attribuée dans le cadre de l'évaluation initiale) Réévaluation – intervenant de première ligne/sœur aînée
Transfèrements sollicités		Intervenant de première ligne/sœur aînée
Transfèrements non sollicités		ALC
Permissions de sortir avec escorte (relevant du SCC et de la CNLC)		Intervenant de première ligne/sœur aînée
Permissions de sortir sans escorte (relevant du SCC et de la CNLC)		Intervenant de première ligne/sœur aînée
Placements à l'extérieur		Intervenant de première ligne/sœur aînée
Procédure d'examen expéditif		Intervenant de première ligne/sœur aînée
Semi-liberté et libération conditionnelle totale		Intervenant de première ligne/sœur aînée



Libération d'office		Intervenant de première ligne/sœur aînée
Examen préliminaire en vue d'un maintien en incarcération/maintien en incarcération/réexamens annuels du maintien en incarcération		ALC